

POLITIQUE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ENFANT

Révisée par le Conseil d'Administration le 4 novembre 2021.



**PREMIERE
URGENCE
INTERNATIONALE**

PREAMBULE

Première Urgence Internationale (PUI) est une ONG internationale à but non lucratif, apolitique et laïque.

Première Urgence Internationale vient en aide aux victimes civiles, marginalisées ou exclues par les effets de catastrophes naturelles, de guerres et de situations d'effondrement économique. Son objectif est d'apporter une réponse globale à l'ensemble des besoins fondamentaux des populations vivant en situation de crises humanitaires, depuis les phases d'urgence jusqu'à leur permettre de retrouver autonomie et dignité.

Tous les enfants qui entrent en contact avec les collaborateurs, membres, partenaires, fournisseurs et associés de Première Urgence Internationale à l'occasion ou à la suite de ses activités doivent être protégés dans la plus large mesure possible contre les actions et des manquements délibérés ou involontaires qui les exposeraient à des risques de maltraitance, d'abus, d'exploitation sexuelle, de blessure et de tout autre préjudice.

Première Urgence Internationale applique une **politique de tolérance zéro** envers toutes les formes d'abus, d'exploitation, de préjudice, de maltraitance, de violence, et de harcèlement moral ou sexuel compromettant la sauvegarde des droits de l'enfant.

Première Urgence Internationale définit comme « enfant » toute personne de moins de 18 ans¹. L'organisation fait également la distinction entre « protection de l'enfance » et « sauvegarde des droits de l'enfant », comme suit :

Protection de l'enfance : ensemble de programmes, mesures, et structures pour prévenir et répondre aux abus, à l'exploitation, à la négligence et à la violence affectant les enfants dans tous les secteurs, contextes et environnements (essentiellement, le travail mené dans le cadre des programmes de protection de l'enfance).

Sauvegarde des droits de l'enfant : le devoir de diligence et la responsabilité des organisations privées et publiques d'adopter des systèmes, des politiques et des pratiques préventifs et réactifs pour protéger contre les préjudices et les abus tous les enfants avec lesquels ils entrent en contact direct et indirect dans leurs activités quotidiennes, leurs opérations, et leur travail.

La présente politique se concentre sur la Sauvegarde des Droits de l'Enfant, et les responsabilités de Première Urgence Internationale dans ce domaine.

Elles s'ajoutent aux obligations et aux normes de comportement attendues de tous les collaborateurs de PUI détaillés dans le Code de Conduite et les Règlements d'Ordre Intérieur (siège et mission).

OBJECTIFS

La Politique relative à la Sauvegarde des Droits de l'Enfant a pour objectifs de présenter les engagements de l'association visant à :

1. Protéger les droits des enfants en minimisant les risques intentionnels ou non intentionnels de préjudice, d'abus et d'exploitation des enfants directement ou indirectement visés par les actions de Première Urgence Internationale, de tous les enfants qui entrent en contact avec l'organisation, et de répondre de façon appropriée à tous les cas d'abus ou de préjudice causés.

¹ En conformité avec l'Article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant

2. Protéger les collaborateurs en prévenant toute situation ou comportement ambigu qui pourrait être mal interprété ou généré de fausses allégations à l'encontre de Première Urgence Internationale ou de ses collaborateurs.

3. Protéger l'organisation en démontrant son engagement pour la sauvegarde des droits des enfants et ses actions préventives contre les abus et l'exploitation. Première Urgence Internationale protège ainsi sa réputation et maintient la confiance et la transparence avec tous ses partenaires.

CHAMP D'APPLICATION

Tous les collaborateurs de Première Urgence Internationale doivent faire preuve des normes de comportement les plus élevées envers les enfants, tant dans leur vie privée que professionnelle. Ils ont la responsabilité de comprendre et de promouvoir la politique. Ils doivent faire tout ce qu'ils peuvent pour prévenir, signaler et répondre de manière appropriée à toute préoccupation ou violation potentielle de la politique.

La Politique relative à la Sauvegarde des Droits de l'Enfant de Première Urgence Internationale s'applique à l'ensemble des collaborateurs de Première Urgence Internationale, y compris :

- **L'ensemble des salariés, membres, administrateurs et associés de PUI**, engagés à temps plein ou partiel, de façon ponctuelle ou long-terme, indépendamment de leur statut et de leur lieu d'affectation.
- **L'ensemble des partenaires et contracteurs de PUI**, incluant les fournisseurs et toute autre entité sous contrat avec l'association ou financée/supportée par PUI, quel que soit le lieu d'activité.
- **L'ensemble des visiteurs** se déplaçant sur les zones d'intervention et lieux d'activité de PUI, quel que soit le lieu, ou le but de la visite. Les visiteurs incluent les bailleurs de fonds, donateurs, parrains, représentants de médias, familles ou proches des salariés et associés de PUI, etc.

Cette politique demeure en vigueur pendant et après les heures de travail, et se rapporte à tous les enfants. Elle définit la responsabilité de l'ensemble des collaborateurs de Première Urgence Internationale.

Cette Politique est applicable dans tous les pays dans lesquels Première Urgence Internationale intervient, est présente, où se trouvent des collaborateurs. Y sont inclus tous les locaux de PUI, lieux de travail, et lieux de vie et hébergements destinés aux collaborateurs. Les principes et normes détaillés dans cette Politique s'appliquent également à tous collaborateurs en déplacement professionnel en d'autres lieux, quelles que soient les lois, coutumes, ou pratiques locales et nationales en place.

ENGAGEMENTS DE PREMIERE URGENCE INTERNATIONALE

Tous les représentants et collaborateurs de Première Urgence Internationale s'engagent en toute circonstance à respecter les dispositions, les normes, et les engagements à :

1. Se comporter avec respect, courtoisie et éthique envers les enfants, quels que soient leur sexe, leur origine ethnique ou sociale, leur langue, leurs croyances religieuses ou autres, leur handicap, leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou tout autre statut.
2. Utiliser un langage et un comportement appropriés envers les enfants, et en aucun cas harcelants, abusifs, sexuellement provocant ou humiliants.
3. Ne jamais entretenir de rapport sexuel, ni demander de service ou de faveur sexuelle à des enfants (toute personne de moins de 18 ans). Cette interdiction s'applique quel que soit l'âge de consentement local, les lois locales et nationales applicables dans la zone de travail, et peu importe l'âge de consentement dans le pays ou la localité d'origine du collaborateur de PUI. L'ignorance ou la croyance erronée de l'âge de l'enfant ne sont pas circonstances atténuantes ni moyen de défense.
4. Ne jamais employer d'enfant (toute personne de moins de 18 ans) pour quelques activités que ce soit. Le recrutement d'enfants pour toute activité, rémunérée ou non, telle que le travail domestique, les activités humanitaires, ou tout autre type de travail est interdit.
5. Ne jamais s'engager dans une quelconque activité susceptible de nuire physiquement ou émotionnellement à un enfant, ni dans des activités illégales avec ou en relation avec un enfant.
6. Ne jamais divulguer d'informations personnelles ou sensibles sur un enfant, y compris d'images d'un enfant, à moins que l'enfant et son parent ou tuteur légal n'y consentent ;
7. Signaler tout soupçon, préoccupation, ou allégations d'abus, de maltraitance, et d'exploitation d'un enfant, et toute infraction à cette Politique, conformément au mécanisme d'alerte et aux délais recommandés². Il convient de ne jamais ignorer ni de négliger aucun préjudice ou abus suspecté ou divulgué qui serait commis envers un enfant.
8. Participer aux sessions de sensibilisation obligatoires, et toute autre formation liée à cette Politique.
9. Garantir l'intérêt supérieur de tous les enfants impliqués : toutes les alertes formulées et traitées sous l'égide de cette Politique doivent l'être en accord avec l'intérêt supérieur des enfants concernés. Il convient de s'assurer de la sécurité, de la santé, et du bien-être des enfants concernés en priorité, notamment en répondant à ses besoins émotionnels, psychologiques et physiques.

² Ces procédures sont détaillées dans le Cadre Éthique

RESPECT DES NORMES EN VIGUEUR

Cette politique est fondée sur les dispositions applicables du Droit du Travail, du Code Pénal français, du devoir de diligence de l'organisation, des normes, principes, et standards internationaux relatifs à la sauvegarde des droits de l'enfant.

Elle est également basée sur les droits de l'enfant à la protection contre les préjudices, la violence, les abus et l'exploitation, comme prévu par les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant³. Elle est également basée sur les recommandations de la Task Force de Protection contre l'exploitation sexuelle et les abus du Comité Permanent Inter-organisations des Nations Unies créée en 2002, qui spécifie que :

« Les agences humanitaires ont un devoir de diligence envers les bénéficiaires et la responsabilité de veiller à ce que les bénéficiaires soient traités avec dignité et respect et que certaines normes minimales de comportement soient respectées. L'objectif est de créer un environnement exempt d'exploitation et d'abus sexuels, en intégrant la prévention et la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels dans les fonctions de protection et d'assistance de tous les travailleurs humanitaires »⁴.

Enfin, Première Urgence Internationale s'engage à mettre en place les 6 principes adoptés en 2012 par le Comité Permanent Inter-Organisations (IASC) au sujet de la prévention et la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels.

PUI a adopté une approche basée sur des normes pour la sauvegarde et protection de l'enfance. Ces normes de sauvegarde et de comportement des collaborateurs sont souvent plus élevées que celles des lois nationales et des coutumes ou traditions communautaires suivies sur les lieux d'intervention de l'association. Néanmoins, ce sont ces normes que les collaborateurs acceptent lorsqu'ils rejoignent Première Urgence Internationale, et c'est envers ces normes qu'ils seront tenus de rendre compte.

Fait à Asnières-sur-Seine

Date de la politique : révision du 4 novembre 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Basquin', written over a horizontal line.

Vincent Basquin
Président

³ <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/texte-convention>

⁴ <https://pseataskforce.org/fr/>

DEFINITIONS ET ANNEXES

Abus sexuel : toute atteinte sexuelle, y compris des gestes déplacés et contact inopportun, commise avec force, contrainte, ou à la faveur d'un rapport de force inégale. La menace d'une telle atteinte constitue aussi un abus sexuel.

Abus sur enfant : le mal à un enfant, habituellement à la suite de l'échec de la part d'un parent / soignant ou de l'organisation / communauté afin d'assurer un niveau de protection et de soins ou par des actes nuisibles délibérés.

Les principales catégories d'abus sont définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme les abus physiques, les abus émotionnels, la négligence et le traitement négligent, les abus sexuels et l'exploitation :

- **La maltraitance physique** implique l'utilisation d'une force physique violente afin de causer des blessures ou des souffrances physiques réelles ou probables (par exemple, coups, secousses, brûlures, mutilations génitales féminines, torture).
- **La violence émotionnelle ou psychologique** comprend les traitements humiliants et dégradants tels que les insultes, les critiques constantes, la dépréciation, la honte persistante, l'isolement cellulaire et l'isolement.
- **L'abus sexuel** comprend toutes les formes de violence sexuelle, y compris l'inceste, le mariage précoce et forcé, le viol, l'implication dans la pornographie et l'esclavage sexuel. L'abus sexuel d'enfants peut également inclure des attouchements ou une exposition indécente, l'utilisation d'un langage sexuellement explicite envers un enfant et la présentation de matériel pornographique aux enfants.

Collaborateur de PUI : tous les membres et adhérents de l'association, les salariés nationaux, expatriés ou au Siège, aux consultants, bénévoles, visiteurs hébergés, fournisseurs et prestataires de services – en somme, toutes les personnes physiques ou morales en rapport avec Première Urgence Internationale.

Droits humains : normes internationales convenues qui reconnaissent et protègent la dignité et l'intégrité de tout individu sans aucune distinction.

Enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans.

Enfant entrant en contact avec PUI : tout enfant relevant du mandat de PUI, tout enfant à qui l'organisation ou ses collaborateurs ont apporté une aide, directe ou indirecte, tout enfant résidant ou présent dans les zones d'intervention de PUI avec qui l'organisation a eu ou a été en contact direct ou indirect.

Exploitation commerciale : l'utilisation d'un enfant dans le travail ou d'autres activités pour le bénéfice des autres, y compris, mais sans s'y limiter, le travail des enfants, la prostitution des enfants, et l'exploitation des enfants par le biais de la pornographie ; les activités sont au détriment de la santé de l'enfant physique ou mentale, l'éducation et le bien-être moral ou social-émotionnel.

Exploitation sexuelle : abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique - Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies (ST/SGB/2003/13).

Harcèlement moral : agissements répétés susceptibles d'entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à :

- une atteinte à ses droits et à sa dignité,
- une altération de sa santé physique ou mentale,
- ou une menace pour son évolution professionnelle.

Harcèlement sexuel : propos ou comportement à connotation sexuelle, imposé de façon répétée, qui porte atteinte à la dignité en raison de son caractère humiliant ou dégradant, ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave, même non répétée, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.

Négligence : inattention ou omission délibérée de la part de l'aidant à assurer le développement de l'enfant dans tous les domaines, y compris la santé, l'éducation, le développement affectif, la nutrition, le logement et les conditions de vie sûres, dans le contexte des ressources raisonnablement disponibles à la famille ou le personnel soignant, ce qui cause des dommages à la santé de l'enfant ou physique, mental, spirituel, moral ou développement social.

Personne relevant du mandat de PUI : toute personne à qui PUI ou ses collaborateurs fournit une quelconque forme de protection, d'assistance, de service ou autre intervention. Les personnes directement et indirectement touchées par les interventions de PUI sont incluses.

Protection : l'ensemble des activités destinées à garantir les droits fondamentaux de tous les individus, en accord avec l'esprit et la lettre des textes juridiques applicables, notamment le droit international humanitaire, les droits de l'Homme, et le droit des réfugiés.

Travailleur/se du sexe : terme générique utilisée à l'échelle internationale pour désigner les personnes exerçant les métiers ou pratiques qui mettent en scène une performance sexuelle qui, dans la majorité des cas, est une prestation de service en échange d'une compensation monétaire.

Travailleur humanitaire : toute personne travaillant pour le compte d'une association humanitaire, qu'elle soit internationale ou nationale, officielle ou officieuse, au sein de la communauté bénéficiaire.

Violence émotionnelle et/ou psychologique : défaut de fournir un environnement favorable approprié au développement, en ce qui concerne la disponibilité d'un soignant, de sorte que l'enfant puisse atteindre leur plein potentiel dans le contexte de la société dans laquelle vit. Quelques exemples : la restriction de mouvement, rabaisser, dénigrer, désignation de bouc émissaire, menacer, effrayer, discriminer, ridiculiser ou autres formes non-physiques de traitement hostile ou le rejet.

Violence physique : des lésions corporelles à un enfant d'une interaction ou d'un manque d'interaction qui est raisonnablement sous le contrôle d'un parent ou d'une personne dans une position de responsabilité, pouvoir ou confiance.